

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

NOR : INTD1635756A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté n° IOCD1133379A du 7 décembre 2011 agréant l'organisme dénommé «APMSA» (Application plan de maîtrise sanitaire alimentaire), sis 2, place Pierre-Viala, à Montpellier (34060), pour une durée de cinq ans, à l'effet de dispenser la formation prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique;

Vu la demande de renouvellement en date du 28 novembre 2016 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «SAS APMSA», sis 534, rue Marius-Petipa, à Montpellier (34080), société par actions simplifiée,

Arrête:

Article 1^{er}

L'agrément accordé à l'organisme de formation dénommé « SAS APMSA », sis 534, rue Marius-Petipa, à Montpellier (34080), est renouvelé pour une durée de cinq ans, à l'effet de dispenser, à l'attention des exploitants de débits de boissons ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées, entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « SAS APMSA », sis 534, rue Marius-Petipa, à Montpellier (34080), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des polices administratives,
E. LAVIELLE